

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 67 - 2012

PORTANT CREATION D'UN CAVEAU PROVISOIRE DANS LE CIMETIERE N° 3

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération 51/12 du conseil municipal du 02 avril 2012 approuvant le règlement du caveau provisoire ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir un caveau convenablement aménagé, destiné à l'inhumation provisoire des corps

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé un caveau provisoire sis Cimetière 3 – Carré 3 – Emplacement 1A, destiné à accueillir temporairement un cercueil, un reliquaire ou une urne, avant leur inhumation définitive ou leur crémation. Le cercueil, le reliquaire et l'urne ne pourront être admis que dans les éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- 1) l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas encore en état de recevoir le cercueil
- 2) la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps
- 3) la famille n'a pas encore acquis de concession funéraire
- 4) la demande ne peut être présentée que par un membre de la famille, ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet, et avec une autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 2

Le dépôt temporaire du cercueil dans le caveau provisoire ne peut excéder une durée de 6 mois (article R.2213-29 du CGCT). Si la durée du séjour doit excéder 6 jours ouvrables, l'admission d'un cercueil ne sera possible que si le corps est placé dans un cercueil hermétique (alinéa 2 de l'article R.2213-26 du CGCT)

ARTICLE 3

Le dépôt et l'enlèvement des corps, ainsi que l'ouverture et la fermeture du caveau provisoire seront effectués dans les formes et conditions prescrites pour les inhumations et exhumations, et assurées par une entreprise de pompes funèbres dûment habilitée, aux frais de la famille.

ARTICLE 4

Le séjour dans le caveau provisoire communal donnera lieu à la perception d'une **taxe forfaitaire fixée à 50,00 € quelle que soit la durée d'utilisation**

ARTICLE 5

À l'expiration du délai légal, la commune sera en mesure de procéder à l'exhumation du corps en vue de son inhumation définitive ou crémation conformément aux lois et règlements en vigueur. Les frais engagés par la collectivité feront l'objet d'un remboursement par la famille (article 2331-7 du Code Civil).

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Jouques, le 04 avril 2012

Le Maire,
Guy ALBERT

